

Arrêté du maire portant interdiction de baignade dans l'étang de la Meuriotte

Le Maire de la commune d'ARCEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes fréquentant les abords de l'étang de la Meuriotte

Considérant que cet étang ne fait l'objet d'aucun aménagement ni d'aucune surveillance pour la baignade ;

Considérant les dangers que présente ce plan d'eau (profondeur variable, présence de vase, qualité de l'eau, risques de noyade) ;

Considérant la fréquentation régulière du site, notamment par des enfants ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La baignade est strictement interdite dans l'étang de la Meuriotte, situé sur le territoire de la commune d'ARCEY, sur l'ensemble de son périmètre.

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à toute personne, en tout temps et en tout lieu autour de l'étang.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place aux abords de l'étang afin d'informer le public de cette interdiction.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié par tout moyen utile. Il sera également affiché aux abords de l'étang.

Article 6 :

Le Maire, les forces de l'ordre, et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARCEY, le 16 avril 2026.

Le Maire

Michael HUGONJOT



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

